



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 5725 du 28 décembre 2015
relatif à l'arrêt d'exploitation et au réaménagement
de la carrière exploitée par la SAS CARRIERES ET
MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) au
lieu-dit « Le Verger » sur la commune de
SAINT MARC LA LANDE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V – titre 1, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 confiant l'intérim des fonctions de Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres à Madame Hélène TOBIE, Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant délégation de signature à Madame Hélène TOBIE, Directrice de Cabinet, Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim ;

VU le dossier de la SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) en date du 23 juin 2014, par lequel elle déclare l'arrêt d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Verger » sur la commune de SAINT MARC LA LANDE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mai 2015 ;

VU l'avis de la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites dans les Deux-Sèvres dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 27 octobre 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS CMGO en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 22 décembre 2015, mentionnant n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'exploitant a satisfait à ses obligations de remise en état du site ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

L'autorisation accordée à la Société **CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO)**, dont le siège social est sis 2 rue Gaspard Coriolis CS 80791 44307 NANTES Cedex 3, en vue d'exploiter une carrière de schiste et quartzite au lieu-dit « **Le Verger** » de la commune de **SAINT-MARC-LA-LANDE** est abrogée.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4280 du 22 novembre 2004 ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires n°4525 du 23 juin 2006 et 5294 du 16 novembre 2012, sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4280 du 22 novembre 2004 fixant les garanties financières de remise en état de la carrière située au lieu-dit « **Le Verger** » sur la commune de **SAINT MARC LA LANDE** et modifié par l'arrêté préfectoral n° 5294 du 16 novembre 2012, sont abrogées.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – Publication

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de **SAINT MARC LA LANDE** ;

2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

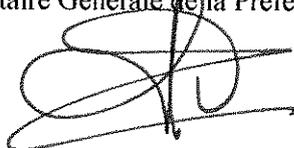
4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-préfète de PARTHENAY, le Maire de SAINT-MARC-LA-LANDE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées compétent sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SAS CMGO.

NIORT, le 28 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name Hélène TOBIE.

Hélène TOBIE

